

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [2]

Artikel: La perspective d'un salaire ménager

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276743>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

monétaire du TM, prennent comme base le salaire moyen des travailleuses reflètent cette inégalité. Ainsi, on a calculé qu'en 1971, le TM au Canada représentait 41,1 % du produit national brut si l'on prenait comme base les salaires féminins, et 53 % si l'on prenait comme base les salaires masculins.

« En d'autres termes, la contribution des femmes dans le marché est sous-estimée parce que leur rôle « premier » est dans le ménage. Mais leur contribution économique dans ce même ménage est sous-évaluée parce que leur rôle dans le marché est considéré comme étant seulement secondaire. »

Conclusion de Ms Goldschmidt-Clermont : « L'évaluation économique et socio-économique du TM non payé est importante, malgré les difficultés qu'elle pré-

sente. Nos connaissances des relations entre l'économie de marché et l'économie ménagère, des influences de l'une sur l'autre, sont encore insuffisantes. **Un secteur économique, le ménage, qui consomme à peu près la moitié du travail fourni** (nous soulignons), même dans les sociétés industrielles, mérite plus d'attention et de recherche. Il faut tenir compte de la valeur du TM non payé si l'on veut que les décisions

prises dans le domaine économique, social et de la main-d'œuvre aient un sens ».

Il est très important que l'on montre notre place, notre présence dans la vie économique, qu'on y reconnaisse notre travail. Car, comme l'ont bien montré les théoriciennes de la perspective pour le salaire ménager, derrière la reconnaissance de notre travail, il y a la reconnaissance de nous, tout court. ● Catherine Berthet

Luisella Goldschmidt-Clermont : **Unpaid work in the household. A review of economic evaluation methods.** International Labour Office, Geneva 1982 English.

En français :

Le travail non payé dans les ménages, présentation des méthodes d'évaluation économique. Collection Femmes, travail, développement.

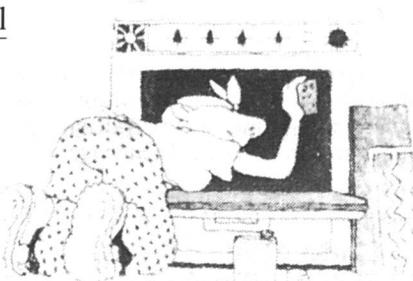
La perspective d'un salaire ménager

Faut-il rémunérer ou non le travail ménager ? Pour ou contre, les positions sont passionnées. Voici quelques-uns des arguments qui sont apparus ces dernières années dans le débat.

L'obtention d'un salaire pour le travail ménager est une revendication de plusieurs groupes de femmes en Europe et aux Etats-Unis, qui ont démarré au début des années 70. Il nous a paru intéressant de publier certains extraits des textes qui défendent cette thèse. On verra que derrière la lutte pour l'obtention d'un « salaire ménager » se trouve une analyse politique marxiste, selon laquelle les travailleurs ne jouissent pas du revenu total de leur travail puisque leur salaire ne correspond pas à la richesse effectivement créée par leur activité. C'est la même analyse qui ressort des textes en faveur d'un salaire ménager : les ménagères ne recueillent pas les fruits de leur travail, qui profite à d'autres (selon les auteurs : aux hommes, au patronat, au capital etc). Que l'on partage ou non l'analyse politique qui sous-tend ces textes, certaines des idées qui y sont exposées peuvent apporter une contribution utile au débat.

« La revendication du salaire pour le travail ménager est (...) une perspective de départ dont le mérite essentiel est de pouvoir lier immédiatement l'oppression, la subordination et l'isolement de la femme à leur fondement matériel : l'exploitation de la femme » (Dalla Costa et James, voir bibliographie).

C'est une perspective politique, non pas une réclamation pour de l'argent. Si on



l'envisage comme telle, il devient clair que la lutte pour obtenir le salaire « produit une révolution dans nos vies et dans notre pouvoir social en tant que femmes » (*Foyer de l'Insurrection*).

« La force de travail est une étrange marchandise, car ce n'est pas une chose. La capacité de travail réside seulement dans un être humain dont la vie se consume dans le procès de production. Il faut d'abord qu'un sein le porte neuf mois, il faut le nourrir, l'habiller et le former ; puis, quand il travaille, son lit doit être fait, son plancher balayé, son casse-croûte préparé, sa sexualité non pas satisfaite mais calmée, son dîner prêt quand il rentre chez lui,

En 1913 déjà, on parlait de la valeur économique du travail ménager. Voici un extrait d'un article du Dr M. Muret, publié en 1913 dans *Le Mouvement féministe*, devenu plus tard *Femmes suisses*.

« La reconnaissance de la valeur pécuniaire du travail de la femme à son foyer me tient à cœur et je voudrais la voir sérieusement à l'étude ; cette reconnaissance éviterait bien des allusions à la femme qui n'a rien à faire ! »

même s'il est huit heures du matin à son retour de l'équipe de nuit. C'est ainsi qu'est produite et reproduite la force de travail quand chaque jour elle se consume à l'usine ou au bureau. *Décrire cette production et reproduction de base, c'est décrire le travail des femmes.* » (Dalla Costa et James ; nous soulignons).

« Dans la mesure où elle ne participe pas directement à la production sociale, la femme ne se présente pas sur le marché du travail de façon autonome. De même que ceci coupe toutes les possibilités de créativité et de développement de son activité de travail, ceci coupe également toute possibilité d'autonomie sexuelle, psychologique et émotionnelle. » (Dalla Costa et James).

« Une fois que le travail ménager est devenu un attribut féminin, nous sommes toutes déterminées par ce travail. (...) Même si nous ne servons pas un homme précis, nous sommes toutes placées dans une relation de « servante-servi » par rapport à la totalité du monde masculin. » (Foyer de l'Insurrection).

« Le salaire ménager est donc une perspective révolutionnaire, parce qu'elle attaque le capital et qu'elle l'oblige à restructurer les relations sociales en des termes qui nous sont plus favorables. » (Foyer de l'Insurrection).

Les auteurs ne sont pas tous d'accord en ce qui concerne le salaire ménager. Christine Delphy, pour sa part, estime que le travail ménager, en tant qu'il est mal défini, ne permet pas la revendication d'un salaire.

Se référant à la thèse soutenue par Dalla Costa et James, Delphy argue qu'« il se produit ici un glissement, dû au manque de rigueur qui a permis de définir précisément le travail ménager comme une tâche. Peut-on appeler travail et donc gratuit, les services que l'on se rend à soi-même ? A quelles conditions sociales de production doit

répondre une activité pour être qualifiée de travail gratuit ? Selon nous, seuls peuvent être appelés travail gratuit les services fournis à *autrui*.

Pour étayer sa thèse, Delphy prend l'exemple d'un paysan (ou d'une paysanne) qui fait lui-même son pain. « On considère, et à juste titre, qu'il s'est rémunéré lui-même, que, s'il ne cuisait pas son pain, cette cuisson serait bien payée, *mais par lui au boulanger, et non à lui*. Le prix de la cuisson, il l'a déjà perçu, en l'économisant (...). En revanche, en considérant que, n'ayant pas été payé (en argent), il a de ce fait effectué un travail *gratuit*, on commet une erreur grossière. En effet, il a été rémunéré, soit en économisant le service du boulanger, soit en consommant un pain de plus. Dans tous les cas, il a été rémunéré : bien ou mal, en termes de calcul monétaire (économie réalisée/temps dépensé, par exemple). Mais ceci importe peu, car il a choisi lui-même sa propre rémunération. (...) Seul mérite l'appellation de « travail gratuit » le travail qui, *non payé*, n'est pas rémunéré non plus, dans la mesure où il est effectué pour *autrui* ».

Ce n'est pas, en fait, le travail ménager qui est en cause, mais, toujours selon Delphy, le travail d'épouse. « Le travail ménager ne peut plus être défini comme l'une ou l'autre ou même l'ensemble des tâches qui

1080 francs par mois

Le Tribunal fédéral fixe à 1 080 francs par mois le « *salaire* » d'une épouse au foyer de soixante-trois ans.

Le 28 septembre 1982, le Tribunal fédéral a renversé sa jurisprudence concernant les indemnités à verser après accidents mortels sur la route pour des ménagères au foyer.

Dans l'arrêt B., les juges ont tenu compte de l'âge de la défunte (63 ans), du fait que le couple n'avait plus d'enfants à charge, que l'appartement ne comprenait que deux pièces et demie. Ils ont tenu compte également du salaire versé à une femme de ménage à l'époque de l'accident (1976) et l'ont majoré de 3 francs, estimant que le travail domestique d'une épouse est de meilleure qualité que celui d'une femme de ménage ordinaire. Estimant que Mme B. accomplissait dix-huit heures de travail ménager par semaine, les juges ont fixé à Fr. 1 080.— le « *salaire* » de l'épouse décédée. L'assurance de l'automobiliste fautif devra donc verser des indemnités en conséquence. Le produit de l'activité d'une épouse au foyer était fixé avant à 600 francs par mois par ce même Tribunal fédéral.

Enfin, une reconnaissance et une revalorisation « officielles » du travail ménager.

Les maisons

Un terrain social encore réservé aux femmes. Là dans les maisons, nous sommes entièrement responsables de l'émotif, de la tendresse, de l'amour, de la sexualité... sommes toutes, des rapports humains.

Ce n'est pas un hasard si la vie privée nous demande tant d'énergie. Ce n'est pas un hasard si les hommes ne s'en occupent pas. Ce n'est pas un hasard si le monde du travail l'ignore. Ce n'est pas un hasard si le monde militant la camoufle. Ce n'est pas un hasard, c'est une question d'efficacité. Efficacité qui se fait sur notre dos.

Nous sommes sorties de nos maisons. Mais les maisons ne sont jamais sorties de nous. Alors maintenant les maisons s'emportent ! (*Le théâtre des cuisines — As-tu-vu ? Les maisons s'emportent — Editions du Remue-ménage 1980 — Québec*)

le composent mais comme une certaine relation de travail, un certain rapport de production : comme tout travail effectué pour autrui dans le cadre du ménage ou de

la famille et non payé. De ce point de vue, il n'existe aucune différence entre le travail « ménager » et le reste du travail des femmes d'agriculteurs et des femmes d'artisans ou de commerçants, entre le travail « ménager » et le travail « professionnel » des « aides familiales » ou familiaux. (...) Les rapports de production caractéristiques du travail ménager ne lui étant pas spécifiques ou n'y étant pas restreints mais caractérisant aussi d'autres types de tâches et de travaux, nous proposons que l'on substitute désormais le concept de travail *domestique* à celui de travail ménager — car l'objet d'étude est bien le travail gratuit effectué dans la *domus* au sens large et sociologique.

Le définition fautive du travail ménager, ou plutôt la contradiction entre sa définition commune, technique, et l'étude de ses rapports de production a, selon nous, beaucoup limité celle-ci ; la revendication du salaire pour toute *tâche* ménagère en est une preuve par l'absurde. Elle n'en est pas la manifestation la plus grave cependant. Mais ceci est une autre affaire ».

(Christine Delphy, *Travail ménager ou travail domestique ? in Les femmes dans la société marchande, sous la direction d'André Michel, PUF, 1978, pp. 39 - 54*).

Code civil et travail ménager

Avant 1912 : la tutelle du mari sur sa femme

Avant l'entrée en vigueur du code civil en 1912, il existait dans la plupart des cantons la « tutelle maritale » qui faisait de l'épouse un être assujetti au bon vouloir de son mari, sans droits. C'est la « puissance maritale » du code Napoléon, le paternalisme dans toute sa gloire.

Aujourd'hui : le mari est le chef, la femme dirige le ménage.

L'article 160 du code civil suisse actuellement en vigueur dit ceci : « Le mari est le chef de l'union conjugale (...). Il pourvoit convenablement à l'entretien de sa femme et des enfants. » ; et article 161 « Elle (la femme) lui (au mari) doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune. Elle dirige le ménage ». C'est donc elle qui est responsable du travail ménager.

Demain : le mariage sera désor mais fondé sur une relation de partenaires,

le travail ménager partagé et l'époux au foyer « rémunéré ». Voici les modifications du code civil proposées par le Conseil fédéral, et déjà acceptées par le Conseil des Etats. Elles seront discutées au Conseil Na-

tional début 1983 : Article 163 nouveau, « Entretien de la famille » : « Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (...).

Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voe aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans l'exercice de sa profession ou de son industrie. »

Article 164 nouveau, « L'époux au foyer » : « Lorsque l'époux qui voe ses soins au ménage ou aux enfants (...) n'a pas de revenus propres, il a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement. »

Salaire ménager déguisé

Donc le conjoint, homme ou femme, qui accomplit le travail ménager a le droit de recevoir de l'argent de poche (un montant équitable), dont il ou elle peut faire ce qu'il ou elle veut. C'est un « *salaire ménager* » déguisé en échange des prestations fournies pour tenir le ménage, élever les enfants... Argent de poche donné non par l'Etat, mais par celui des deux qui « gagne ». ● (jbw)

Sources : Message du Conseil fédéral du 11 juillet 1979, concernant la révision du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux, successions).